

Guide de réflexion



Recueillir une diversité d'EXEMPLES DE CAS illustrant les problèmes potentiels d'application du projet de loi 70 déposé par le Ministre du travail, de l'emploi et la solidarité sociale

Action populaire Rimouski-Neigette souhaite rédiger un mémoire concernant le projet de loi 70 « *Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi* » incluant la mise sur pied du programme Objectif Emploi¹. Conscients de la diversité des situations qui mènent à l'aide sociale ou à l'aide à l'emploi, nous demandons la contribution d'intervenantEs en contact avec différentes réalités sociales et milieux (communautaire, réseau de la santé et des services sociaux, système judiciaire, etc.) pour nous aider à illustrer ce que le PL70 pourrait générer comme impacts.

Qui peut nous aider et comment ?

-Témoigner comme intervenantE de son expérience auprès des personnes ayant à faire une demande d'aide sociale ou ayant besoin d'aide à l'emploi en rédigeant des exemples concrets de cas (anonymes ou à partir de cas types) des probables problèmes face à la future loi 70. L'intervenantE peut le faire à partir de sa propre expérience clinique et/ou en faisant participer directement une ou des personnes que qu'il ou elle accompagne.

-Un citoyenNE ayant eu recours à l'aide à l'emploi ou à l'aide sociale peut aussi proposer son témoignage en communiquant directement avec nous.

Nous voulons rassembler suffisamment d'exemples de cas variés démontrant l'INNEFFICACITÉ de ce projet de loi en relevant les impacts qu'il aurait sur les personnes visées, leur famille et la communauté (dont les services publics). À partir de ces informations, nous visons la rédaction d'un mémoire en mobilisant les connaissances du milieu. Cela nous semble une façon de maximiser notre action auprès du gouvernement et de notre communauté.

Vous avez du 1^{er} décembre 2015 au 10 janvier 2016 pour nous transmettre vos témoignages en utilisant l'outil en page 3-4. Le projet de loi a été déposé le 10 novembre dernier et la session parlementaire sur le sujet se termine le 4 décembre 2015. Nous savons que la Commission parlementaire se déroulera à la fin du mois de janvier. Nous voulons utiliser vos exemples de cas dans notre mémoire qui sera déposé avant le 2 février 2016.

¹ En annexe : Informations sur le projet de loi 70 et ses impacts

Pourquoi cette démarche d'Action populaire Rimouski-Neigette ?

CONSCIENTISER

Le Québec fait face à une exacerbation des préjugés envers les personnes en situation de vulnérabilité économique, surtout envers les prestataires de l'aide sociale. Nous avons plusieurs raisons de croire que le projet de loi 70 a été élaboré en ne tenant pas compte des diverses réalités vécues par ces personnes et de l'ensemble des facteurs faisant obstacles à l'emploi, mais plutôt sur la base de préjugés à leur endroit. En fait, nous craignons que l'application de ce projet de loi ait des effets négatifs plus dommageables et qu'il ne permettra pas au gouvernement de favoriser l'intégration en emploi. Parce que les préjugés sont fondés sur la méconnaissance, nous souhaitons mettre à profit la diversité des connaissances des intervenantEs et des citoyenNEs. Des exemples issues de la réalité des personnes et illustrant les impacts prévisibles de l'application de ce projet de loi pourraient favoriser des prises de conscience chez les personnes qui appuient ce projet de loi.

Nous avons réalisé que les discours basés sur la dignité des personnes ne semblent pas toucher le gouvernement actuel. Monsieur Harold Lebel, député de Rimouski, nous a conseillé à plusieurs reprises, de donner des exemples concrets de cas problèmes vécus à travers la loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Selon sa précédente expérience de *porte-parole de l'opposition officielle en matière de lutte à la pauvreté, de solidarité et d'inclusion sociale*, il a remarqué que les députés libéraux semblent ébranlés dans leur position uniquement lorsqu'il est question de cas individuels (expérience humaine spécifique) qui démontrent une problématique d'application de politique ou de règlement. Il semble aussi que la tendance est de régler chaque cas problématique par le pouvoir discrétionnaire du ministre. Toutefois, il nous semble inquiétant que le gouvernement adopte des lois non adaptées à la réalité d'un ensemble de personnes et que les conséquences négatives vécues par les individus soient réglées à la pièce par le ministre. Ainsi, les illustrations concrètes pour appuyer nos arguments doivent être les plus variés possibles.

Ensemble, touchons leur sensibilité et revendiquons l'adoption de lois, mesures et règlements favorisant réellement l'intégration en emploi par une reconnaissance des facteurs faisant obstacles à l'emploi!

Merci de contribuer à ce travail de fond qui aura une portée au-delà de l'exercice de mémoire dans le cadre de ce projet de loi : la lutte aux préjugés.

Consignes pour la rédaction de vos exemples de cas

Les contextes de vie qui mènent à une première demande d'aide sociale sont variés tout autant que les besoins d'aide à l'emploi des demandeurs. Vous êtes un témoin privilégié de leurs réalités. Merci de contribuer.

1. Lisez attentivement « Problèmes prévisibles à l'application de PL70 » p.5 à 7.
Surlignez les articles dont l'application comporterait des difficultés ou des impacts négatifs que vous êtes en mesure de décrire par un exemple concret, à partir de votre expérience professionnelle ou citoyenne.
Sur demande, un intervenant d'Action populaire Rimouski-Neigette peut se déplacer pour présenter la démarche à un groupe d'intervenants ou de citoyens.
2. Donnez des exemples de différents contextes de vie (exemple de cas) de demandeurs à partir de votre expérience clinique et/ou en faisant participer directement² une ou des personnes que vous accompagnez.
3. Pour chaque exemple de cas,
 - a. Précisez les contraintes actuelles et leurs impacts (s'il y a lieu);
 - b. Imaginez les difficultés que la présente loi pourraient générer (ou ajouter) sur:
 - i. la situation de la personne
 - ii. la communauté (les services de santé, services sociaux et judiciaires, etc.)
 - c. Identifiez le ou les arguments qu'appuient le cas que vous venez de détailler.
4. Vous pouvez identifier des pistes de solutions qui vous semblent plus efficaces (vous pouvez vous inspirer des pistes de recommandations de l'Avis *L'aide à l'emploi pour une intégration durable* ou proposez les vôtres!).
5. Signez votre nom et inscrivez vos coordonnées. Vous pouvez demander que nous ne dévoilions pas votre nom. Nous respectons la confidentialité.

Coordonnées d'Action populaire Rimouski-Neigette:

Adresse : 180 Éveché Ouest local 96, Rimouski G5L 4H9

Téléphone : 418-723-6306

Courriel : actpop@globetrotter.net

Facebook : <https://www.facebook.com/actionpopulairerimouski/>

² Document d'animation disponible pour informer et élaborer des exemples de cas avec des personnes ayant un problème commun (santé, situation sociale, etc). Communiquez avec nous pour le recevoir ou demandez-nous de venir l'animer dans votre milieu.

Fiche pour chaque exemple de cas

Description du cas type réel avec ses contraintes actuelles et leurs impacts (s'il y a lieu).	
Description de ce même cas si le PL70 était appliqué avec les règlements annoncés par le ministre - difficultés ajoutées à la situation de la personne et impacts dans la communauté (services de santé, service sociaux et judiciaires).	
Arguments qu'appuient le cas que vous venez de détailler.	
Pistes de solutions qui vous sembleraient plus efficaces.	
Nom du témoin intervenant : Titre ou fonction : Type d'organisation : Coordonnées :	Nom du témoin citoyen : Lien avec le cas (mettre des exemples ici, prestataire, ami de prestataires, etc.) : Coordonnées :
<input type="checkbox"/> J'accepte que mon nom soit divulgué dans le mémoire <input type="checkbox"/> Je veux témoigner de façon anonyme	

Problèmes prévisibles face à l'application de la loi 70

Nous vous invitons à rédiger vos exemples en fonction d'un ou de plusieurs énoncés.

Le projet de loi 70 est en contradiction avec les recommandations du comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale énoncées dans l'avis *L'aide à l'emploi : pour une intégration durable*. Ce projet de loi ne met pas en place les conditions nécessaires au développement des capacités des personnes pour intégrer et se maintenir sur le marché de l'emploi. Il ne permet pas non plus la création d'emplois diversifiés. Ce projet de loi va assurément appauvrir et rendre plus complexe l'intégration en emploi. Cette loi modifie six autres lois.

Voici les éléments problématiques dans le projet de loi 70 :

- Le projet de loi 70 propose que tous les nouveaux demandeurs deviennent participants au programme Objectif Emploi en recevant une allocation de participation. Toutefois, si le participant n'est pas disposé à participer, ne peut pas répondre aux exigences du plan d'intervention décidé par le MTESS ou refuse un emploi convenable (identifié par le ministère), la loi prévoit la possibilité de couper l'allocation. (PL70 - article 28 – 83.6 et 83.10)
- **Problèmes soulevés :**
 - Actuellement, il est interdit de couper le chèque de base (616\$ par mois). C'est pourquoi durant un an, les personnes seront des participants et non des prestataires d'aide sociale. Il semble y avoir une ouverture à couper dans le montant de l'allocation (menace de la bouche du ministre de couper jusqu'à la moitié du chèque de base actuel; Dans le PL70, le montant de la prestation peut être réduit selon les règlements qui seront définis, voir PL70 – art. 34 – 133.1.10)
 - C'est le ministère qui élabore le plan d'intégration à la suite d'une seule rencontre avec la personne, (PL70-article28 - 83.3) Comment bien saisir les compétences et les besoins d'une personne en une rencontre?
 - C'est le ministère qui décide de l'emploi convenable pour la personne, (PL70-article28 - 83.4) le ministre a affirmé qu'il ne tiendra pas compte des facteurs de distance, en lien avec les besoins sur le marché de l'emploi... Les compétences et aspirations de la personne ne semblent pas faire partie de l'équation?
 - Ce plan d'intégration et l'emploi convenable n'est pas contestable. PL70 – art.30 – 108) La personne n'a aucun pouvoir de décision quant à son orientation professionnelle?
 - Les sommes budgétées sont inférieures à celles consacrées au programme Alternative jeunesse qui est aboli (PL70 – art.27). Dans un contexte où le gouvernement a coupé et affaibli certains services d'employabilité (CJE, réduction de personnel dans les Centre Locaux d'Emploi), comment le ministre s'assurera-t-il que tous les demandeurs auront accès à des services d'accompagnement adéquats, et ce, sans augmenter le financement des ressources externes et des services?

Absence d'éléments importants dans la loi 70 :

- Plusieurs personnes ne sont pas ciblées par ce projet de loi. Il considère les premiers demandeurs aptes au travail alors qu'il exclut d'autres demandeurs ou prestataires qui souhaitent avoir accès à des mesures d'employabilité ou d'insertion sociale :
 - Qu'en est-il des personnes qui n'ont pas accès à l'aide sociale et qui ont besoin de soutien dans leur recherche d'emploi ?
 - Qu'en est-il des personnes en situation de handicap, dont des prestataires avec contraintes sévères qui sont aptes au travail?
- Actuellement, une personne peut se prévaloir de la « clause de dénuement totale » lorsque la personne n'est pas admissible aux prestations, mais que sa santé et sécurité est menacée (par exemple : une femme victime de violence conjugale, un homme considéré comme conjoint par une décision du MTESS, qui conteste la décision et se retrouve sans chèque, etc.). Le nouveau demandeur d'aide sociale doit participer à Objectif Emploi, comment cette clause s'appliquera-t-elle pour assurer la sécurité de la personne?

Des éléments sont positifs dans le projet de loi, mais on peut aussi questionner sur :

- La **hausse de l'allocation** de 250 \$ par mois au dessus du chèque de base (annoncée par le ministre et qui sera confirmée par règlement) (PL70 – art.28 – 83.5) est tout à fait aidante pour les personnes. Toutefois, le risque d'être coupé sur la base de décisions arbitraires reste présent³.
- Il **ya aura des exemptions temporaires à la participation** selon des conditions prévues par le règlement. (PL70 – art.28 – 83.3) Elles ne sont pas décrites par contre. Le ministre a nommé quelques conditions qui seraient reconnues : monoparentalité, problèmes de toxicomanie, violence conjugale, etc. **CEPENDANT : Cette disposition bien qu'apparemment conciliante, comporte des problèmes d'application :**
 - Cela ajoute une pression sur le système de santé, car les seuls documents reconnus sont les rapports médicaux et plusieurs personnes n'ont pas de médecin de famille.
 - Les personnes aptes au travail vivent parfois des obstacles à l'inclusion (dossier criminel, endettement, problèmes psychosociaux, etc.) .
 - Est-ce que chaque problématique individuelle potentielle aura une reconnaissance? Nous vous invitons à donner des exemples variés de problématiques nuisant à la disponibilité à la recherche d'emploi.

³ La recommandation du comité consultatif propose plutôt de hausser le montant du revenu de travail exclu du calcul de la prestation d'aide financière de dernier recours, pour permettre à toutes les personnes aptes à l'emploi d'améliorer leur sort (voir p.8)

- **Bonification du fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main d'œuvre** (PL70 – art.2). Est-ce que cela va améliorer la reconnaissance des besoins de formation des personnes? Qui va identifier les besoins de développement de la main d'œuvre?
- Le **principe d'adéquation entre formation et emploi (PL70 – titre)**, c'est offrir une diversité de formations qui répondent aux besoins des entreprises et non offrir une diversité de formations qui répondent aux aspirations des personnes. Selon nous, les deux devraient co-exister, pas l'une sans l'autre.

Deux éléments du projet de loi seraient des avancées (reconnaître le positif!)

- Il semble que le ministre améliorera le droit de co-habitation des prestataires. Actuellement les prestataires qui co-habitent sont coupés de 10\$ et après un an, ils sont coupés de 120\$ sur leur chèque. (PL70 –art.20-21 et 32)
- Des dispositions favorisent les personnes à contraintes sévères qui obtiennent un héritage (PL70- art.26)

De façon générale :

- Le gouvernement propose ce changement de loi dans le cadre des politiques d'austérité. Il prévoit en effet réduire de 50 millions \$ sa contribution à l'aide sociale.
- Selon nous, Objectif Emploi augmente la pression sur les personnes et favorise la création d'une banque de travailleurs précaires facilement exploitables. L'appui à ce projet de loi provient, entre autre, de la Fédération Canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), des manufacturiers et des exportateurs, car ce serait dans leurs intérêts d'affaires.

Le Comité consultatif recommandé⁴ au gouvernement de :

1. Soutenir la création d'emplois qui correspondent aux profils des personnes disponibles, plutôt que seulement s'attarder à adapter les personnes aux emplois disponibles, en ciblant les milieux à concentration de pauvreté et les localités dévitalisées.
2. Axer l'offre de service sur les besoins des personnes, notamment rendre disponibles des mesures de plus longue durée aux personnes plus éloignées du marché du travail lorsque requis, offrir davantage de mesures permettant de développer l'employabilité en situation réelle d'emploi et permettre qu'une personne participe à plus d'une mesure à la fois si son insertion le requiert.
3. Renforcer la capacité d'insertion et de maintien en emploi des personnes en offrant davantage d'accompagnement aux individus et aux entreprises. Cela comprend un meilleur suivi des personnes qui ne parviennent pas à compléter une participation à une mesure d'emploi ainsi que l'offre intégrée de mesures adaptées jusqu'à leur intégration réussie au marché du travail.
4. Rendre accessible l'ensemble du panier de services selon les besoins des personnes, sans égard à leur statut quant au soutien public du revenu.
5. Mieux soutenir l'offre de service actuelle des organismes communautaires en matière d'alphabétisation et de développement des compétences de base.
6. Dans le cadre de la Loi visant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (loi du 1 %), mettre en place des moyens pour stimuler le dépôt de projets subventionnés qui ciblent les groupes à risque de chômage, notamment les employées et employés à statut précaire et les personnes moins scolarisées.
7. Instaurer un mécanisme structuré de reconnaissance des compétences, tant en ce qui concerne celles que les personnes immigrantes ont acquises à l'étranger que celles qui ont été acquises à l'intérieur ou en dehors des milieux de travail, notamment dans le cas des personnes qui ne possèdent pas de diplôme. Améliorer l'accessibilité des personnes sans emploi aux mécanismes existants de reconnaissance des compétences, notamment le Programme d'apprentissage en milieu de travail et les projets mis en place par les comités sectoriels de main-d'œuvre.
8. Hausser le montant du revenu de travail exclu du calcul de la prestation d'aide financière de dernier recours.
9. Réinvestir dans les mesures d'emploi une partie des économies générées aux programmes d'assistance sociale à la suite d'une intervention des services publics d'emploi.
10. Doter les services publics d'emploi d'indicateurs de suivi des interventions plus pertinents que le simple retour en emploi. Notamment, mesurer la qualité des retours en emploi ainsi que les résultats des interventions autres que le retour en emploi.

⁴ Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. (Année). *Avis l'aide à l'emploi pour une intégration durable – synthèse*, 11 pages.

ANNEXE

Information sur le projet de loi 70 et ses impacts

Voici différents documents permettant de vous informer sur ce projet de loi et de réfléchir sur ses impacts possibles :

-MTESS. (2015). *Projet de loi no70 : Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*, présenté par Sam Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Gouvernement du Québec, 15 pages : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-70-41-1.html>

- Coalition des organismes communautaires en développement de la main d'œuvre. (2015). *Document d'information – Projet de loi 70 « Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi »*, 7 pages : document de travail en format PDF.

- Collectif pour un Québec sans pauvreté (2015). *Soupe aux caillou 398*, 3 pages : <http://www.pauvrete.qc.ca/spip.php?rubrique241>

- Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. (2015). *Avis l'aide à l'emploi pour une intégration durable – synthèse*, 11 pages : <http://www.cclp.gouv.qc.ca/publications/index.asp?categorie=1500301#liste>

-IRIS. (2012). *Note socio-économique : Les prestations d'aide sociale sont-elles trop généreuses ?*, 8 pages : <http://iris-recherche.s3.amazonaws.com/uploads/publication/file/Note-Aide-sociale-FINAL-web-02.pdf>